

## TRAVAUX EN RIVIERE

Ce document est destiné à vous aider à constituer votre dossier de déclaration conformément aux dispositions réglementaires.

Vous y trouverez :

- les pièces et renseignements à fournir
- un rappel de la réglementation et les sites consultables
- une demande de travaux en rivière
- un guide de rédaction du document d'incidence
- les prescriptions générales applicables en fonction de la nature des travaux prévus

## Pièces et renseignements à fournir

Les pièces et renseignements suivants sont à fournir impérativement sous peine de non recevabilité de votre dossier.

**Etape 1**

- Demande de travaux en rivière.
- Plan de situation sur fond IGN 1/25 000<sup>ème</sup> : le plan doit permettre à une personne ne connaissant pas le site de s'y rendre sans difficulté.
- Plan cadastral avec les références de la (des) parcelle(s) concernée(s) : le plan doit permettre de situer les travaux envisagés par rapport aux parcelles cadastrales.

**Etape 2**

- Document d'incidence selon le guide ci-joint.
- Plan d'exécution des travaux, schéma de principe... : ces documents doivent rendre compte du linéaire impacté par le projet, de la nature exacte des travaux et leur consistance.
- Schéma des ouvrages.
- Photographies du site si celles-ci facilitent la compréhension du dossier.
- Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont prévus, fournir une autorisation écrite du propriétaire.

Tout élément complémentaire, qui s'avère nécessaire à la compréhension du dossier, à l'estimation de l'impact du projet sur le milieu, et présentant les mesures prises pour limiter les risques et les impacts des opérations, doit être joint.

Votre dossier doit être déposé **en trois exemplaires** à l'adresse suivante :

**Guichet unique de la police de l'eau  
DDAF de Haute Marne  
4 cours Marcel Baron – BP 522  
52 011 CHAUMONT Cedex  
Tél : 03 25 30 73 15 Fax : 03 25 30 73 57**

## Rappel de la réglementation

La législation sur l'eau a instauré une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable, selon l'importance des travaux projetés (article L.214-1 du Code de l'environnement).

### La procédure de déclaration

Vous devez déposer un dossier de déclaration dans les formes prévues à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Ce dossier doit notamment :

- **contenir un document d'incidence du projet sur les milieux aquatiques** : elle est obligatoire sous peine de non-recevabilité du dossier de déclaration. Ce document doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences.
- **respecter les prescriptions générales** applicables à certains types de travaux soumis à déclaration prévues dans des arrêtés en date du 13 février 2002.

Le Préfet peut s'opposer à une déclaration (article L.214-3 du Code de l'environnement), s'il apparaît que l'opération projetée est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ou si elle porte gravement atteinte à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du Code de l'environnement).

Le Préfet peut aussi fixer, à tout moment, des prescriptions spécifiques si le respect des prescriptions générales ne suffit pas à assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau (article L.214-3 du Code de l'environnement).

### La procédure d'autorisation

S'il s'avérait que votre projet relève du régime de l'autorisation, le Guichet unique de la police de l'eau vous informera de la procédure à suivre pour constituer un dossier d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Pour information, le dossier est soumis à enquêtes administrative et publique. A l'issue de cette procédure, la décision de l'autorité administrative vous est notifiée par arrêté préfectoral.

### Autres réglementations

La demande ne se substitue pas aux autres réglementations applicables et notamment :

- Réglementations issues du Code de l'urbanisme
- Autorisation de défrichement si le projet est en zone boisée (DDAF - service Forêt)
- Autorisation ou déclaration au titre des installations classées (ex : barrages hydroélectriques)
- Autorisations issues du Code de la santé publique

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**Site du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable :**  
[www.ecologie.gouv.fr/-Eau-et-milieus-aquatiques-.html](http://www.ecologie.gouv.fr/-Eau-et-milieus-aquatiques-.html)

**Site de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) :**  
[www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr](http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr)

**Sites des agences de l'eau :**

Seine-Normandie : [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

Rhône-Méditerranée et Corse : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

Rhin-Meuse : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

**Site de la Préfecture de Haute Marne :**

[www.haute-marne.pref.gouv.fr/sections/grands\\_dossiers/sections/grands\\_dossiers/la\\_police\\_de\\_l\\_eau](http://www.haute-marne.pref.gouv.fr/sections/grands_dossiers/sections/grands_dossiers/la_police_de_l_eau)